

Bureau principal de
la circonscription

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 26 MAI 2019**

Procès-verbaux

Le bureau principal de la circonscription réuni le20.. à ... heures dans le local situé à,
est composé comme suit (le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M)).

M., Président ;
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Secrétaire.

Ont siégé comme témoins :

Pour la liste : : M.
..... : M.
..... : M.
..... : M.

Le bureau s'est constitué et les membres ont prêté aussitôt le serment prévu à l'article 104 du Code électoral (il en est fait mention au procès-verbal). Les témoins ont été installés au fur et à mesure de leur arrivée et ils ont prêté le serment prescrit.

I. Arrêt provisoire des listes de candidats (*)

Séance du 1 AVRIL 2019.
(Lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin).

LE BUREAU PRINCIPAL,

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation ;

Vu les observations écrites déposées et notamment celles de Madame, Monsieur
..... qui conteste l'éligibilité de Madame, Monsieur
.....

Décide après examen :

d'écarter comme irrégulier l'acte de présentation où figurent Madame, Monsieur..... et consorts, pour
les raisons ci-après :

.....
.....
.....;

d'écarter comme irrégulière la candidature de Madame, Monsieur pour les raisons ci-après (1) :

.....
.....
.....;

de ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de Madame, Monsieur..... parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie ;

d'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément à l'annexe 1 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour (2) ;

d'enregistrer à titre d'information les listes de candidats provisoirement écartées conformément à l'annexe 2 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour (3)

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par exemple défaut d'acceptation.

(2) Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement dans l'ordre de présentation (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

(3) Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement avec, sur chaque liste, les candidats titulaires avant les candidats suppléants. Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

N.B.:- Les articles 119 à 125quater du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement wallon.

- **Le bureau principal de la circonscription transmet par voie digitale, au SPF Intérieur, les listes des candidats le samedi, 57^{ème} jour avant le scrutin, les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt provisoire le lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin, et les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt définitif le jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin (et éventuellement le 41^{ème} jour avant le scrutin en cas d'appel).**

Le bureau prescrit, conformément à l'article 120 du Code électoral, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux personnes qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Eupen, le 2019

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

II. Arrêt définitif des listes de candidats (*)

Séance du 4 avril 2019
(Jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin).

A. ARRÊT DÉFINITIF.

LE BUREAU PRINCIPAL,

Vu les listes de candidats pour le Parlement susmentionné, provisoirement arrêtées le 2019 ;

Vu l'absence de communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples et signalant
.....
.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article 121 du Code électoral, et notamment celles de Madame, Monsieur, contestant l'éligibilité de Madame, Monsieur.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires dont le dépôt a été effectué en conformité de l'article 123 du Code électoral ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le Président du bureau ;

DÉCIDE :

D'admettre comme régulier l'acte de présentation provisoirement écarté et où figurent Madame, Monsieur,
.....
et consorts, pour les raisons suivantes :
..... ;

D'admettre comme régulière la candidature provisoirement écartée de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
..... ;

D'écarter comme irrégulier l'acte de présentation provisoirement admis et où figurent Madame, Monsieur,
.....
et consorts, pour les raisons suivantes :
..... ;

D'écarter comme irrégulière la candidature provisoirement admise de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
..... ;

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) S'il s'agit d'une question d'éligibilité, il y a lieu de l'indiquer expressément dans les motifs, conformément à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

D'arrêter définitivement la liste des candidats telle qu'elle a été arrêtée provisoirement et qu'elle figure dans l'annexe 1 , mais sous réserve des modifications ci-après :

.....
.....
.....
.....

B. DÉCLARATION D'APPEL (*)

Constatant que certaines décisions prises par le bureau sont susceptibles d'appel, le Président donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 125 du Code électoral, tels que modifiés par l'article 24 de la susdite loi du 6 juillet 1990.

Il constate que :

A la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'a été formulée.

A la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.

1. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **candidat** dont la candidature a été écartée par le bureau principal pour motif d'inéligibilité :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

habilité à cette fin, déclare faire appel devant la Cour d'appel de Liège de la décision du bureau principal de, qui a écarté sa candidature (ou) la candidature de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à Eupen, le2019

2. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **réclamant** dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

habilité à cette fin, déclare faire appel devant la Cour d'appel de Liège de la décision du bureau principal de, qui a écarté sa réclamation (ou) la réclamation indiquant l'inéligibilité de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à Eupen, le2019

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formulées, le Président du bureau se rendra demain, entre 11 et 13 heures, au cabinet du Président de la Cour d'appel de Liège à l'effet de remettre un exemplaire (1) du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de; au nombre de

pour le candidat; pour le candidat

Le Président du bureau principal exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse ci-après :

(1) Il est prévu l'envoi d'un exemplaire du présent procès-verbal parce que le document à soumettre à la Cour doit comprendre les déclarations d'appel et que celles-ci doivent être faites sur le procès-verbal même.

C. NUMÉROTATION DES LISTES ET FORMATION DES BULLETINS DE VOTE (*).

1° Numérotation (1).

Le bureau ne procède à la numérotation des listes et aux opérations relatives à la formation du modèle de bulletin, allant de pair avec la numérotation, qu'après avoir pris connaissance des éléments ci-dessous.

A cet effet, il prend préalablement connaissance des sigles ou logos protégés communiqués par le SPF Intérieur et publiés au Moniteur belge et des numéros d'ordre nationaux attribués conformément à l'article 115ter §§ 1 et 2 du Code électoral.

Il prend également acte des renseignements communiqués par le président du bureau principal de collège pour le Parlement européen concernant les numéros d'ordre attribués aux listes pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article 65 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

Il prend également acte des renseignements communiqués par le président du bureau principal de circonscription de Liège pour la Chambre des représentants concernant les numéros d'ordre attribués aux listes pour l'élection de la Chambre des représentants dans cette circonscription, conformément à l'article 65 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

Il prend également acte des renseignements communiqués par le président du bureau principal de circonscription de Verviers pour le Parlement wallon concernant les numéros d'ordre attribués aux listes pour l'élection du Parlement wallon dans cette circonscription, conformément à l'article 65 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

En application des dispositions légales y afférentes, le bureau attribue successivement les numéros d'ordre sur le bulletin modèle et détermine la forme du bulletin, conformément au modèle repris en annexe, qui, comme le présent procès-verbal, est signée par tous les membres du bureau et les témoins présents. (2)

2° Confection des listes électroniques.(*)

Le bureau constatant qu'aucune déclaration d'appel n'a été formulée en ce qui concerne les candidatures figurant sur la liste pour ce Parlement, ordonne la confection immédiate des listes, conformément à la procédure prévue dans les articles 17 et 18 de la loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier.

Constatant que des déclarations d'appel ont été formulées en ce qui concerne des candidats figurant sur la liste pour ce Parlement, le bureau décide qu'il sera sursis à confection des listes pour cette assemblée et que les dispositions prises à l'annexe 2 en ce qui concerne le bulletin modèle autres que celles relatives aux numéros d'ordre, ne le sont que sous réserve des décisions de la Cour d'appel.

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) **Les opérations prévues sous ce numéro doivent être accomplies dès cette séance du jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin, qu'il y ait ou non appel.**

(2) Voir article 65 de la susdite loi du 6 juillet 1990.

N.B. : La mention : Mme (Madame) ou M. (Monsieur) ne doit PAS être faite sur le modèle de bulletin destiné à l'écran d'ordinateur.

Eu égard aux déclarations d'appel formulées, le bureau décide de se réunir à nouveau le lundi, 41ème jour avant l'élection, à 18 heures.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Eupen, le 2019

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

D. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE, LE LUNDI 41ÈME JOUR AVANT LE SCRUTIN (*).

Le président donne connaissance des communications qu'il a reçues du président de la Cour d'appel de Liège et qui sont reproduites textuellement ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

Eu égard aux décisions de la Cour d'appel de Liège ainsi communiquées, le bureau décide que le bulletin modèle pour le Parlement précité, tel qu'il a été formulé sous réserve des décisions de la Cour d'appel en annexe, est définitivement arrêté moyennant les modifications ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

Ordonne la confection immédiate des listes conformément à la procédure prévue en cas de vote automatisé.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Eupen, le 2019

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

Bureau principal de
la circonscription

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 26 MAI 2019**

Liste provisoirement arrêtée des candidats ⁽¹⁾.

..... Liste ⁽²⁾

N° d'ordre	Nom ³	Prénom ³	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Profession	N° de registre national	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)	Présentation sur le bulletin ⁴ NOM Prénom	Vote électronique ⁵ NOM Prénom- Initiale
CANDIDATS									

¹ - Quand le bureau principal a arrêté définitivement la "Liste provisoirement arrêtée des candidats", une "Liste définitivement arrêtée des candidats" est également établie après le numérotage des listes et l'adaptation du titre dans l'en-tête.

² Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

³ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité.

⁴ Il s'agit du nom et du prénom sous lequel le candidat apparaîtra.

⁵ Si applicable dans la circonscription



Vu pour être annexé au procès-verbal d'arrêt provisoire (définitif) de la liste des candidats.
De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Eupen, le 2019

Les témoins,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

ANNEXE 2 À LA FORMULE G/8bis

Bureau principal de
la circonscription

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
DU 26 MAI 2019**

Liste des candidats provisoirement écartés.

..... Liste ⁽⁶⁾

N° d'ordre	Nom ⁷	Prénom ⁷	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Profession	N° de registre national	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)	Présentation sur le bulletin ⁸ NOM Prénom	Vote électronique ⁹ NOM Prénom- Initiale
	CANDIDATS								

⁶ Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

⁷ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité.

⁸ Il s'agit du nom et du prénom sous lequel le candidat apparaîtra.

⁹ Si applicable dans la circonscription



Vu pour être annexé au procès-verbal d'arrêt provisoire de la liste des candidats.
De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Eupen, le 2019

Les témoins,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,